



**MODALITE DE LA PLANIFICATION, REPRISE ET PAIEMENT DES COMPTEURS
D'HEURES SUPPLEMENTAIRES 2009 POUR LE PERSONNEL POLICIER**

Type : directive de service	No : DS COPP.02
Domaine : Contrôle de gestion RH	
Rédaction : S. Vouillamoz	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 03.07.2019	Mise à jour : 17.08.2020

Objectif(s)

Dans l'objectif de mieux anticiper les départs en retraite des collaborateurs, la présente directive cadre les modalités de reprise et/ou de paiement des compteurs d'heures supplémentaires 2009 en adéquation avec les éléments du protocole d'accord signé le 29 juin 2010 entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de Police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Protocole d'accord du 29 juin 2010 entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de Police.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement général sur le personnel de la police (ci-après : RGPPol) RSG F 1 05.07.
- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) RSG B 5 05.
- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) RSG B 5 05.01.

Directives de police liées

- Directive générale sur le temps de travail, DS COPP.01.

Autorités et fonctions citées

- Chef de service.
- Direction des ressources humaines de la police (ci-après : DRHP).
- Coordination Opérationnelle du Personnel de la Police (ci-après : COPP).
- Service de contrôle de gestion et du personnel (ci-après : SCGP).

Entités citées et abréviations

- Heures 2009 (ci-après : HS2009).
- Heures rendues (ci-après : HR).

Mots-clés

- N.A.

Annexes

- Annexe 1 : formulaire de déblocage du compteur d'heures 2009.

1. PREAMBULE & CHAMP D'APPLICATION

Le protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de Police du 29 juin 2010 définit que les heures supplémentaires figurant dans le compteur spécifique 2009 peuvent être reprises en congé ou rémunérées au taux horaire 2009 au moment du départ à la retraite, pont-retraite ou démission.

1.1. Extrait du protocole d'accord du 29 juin 2010

Heures supplémentaires

"Le solde d'heures supplémentaires au 31 décembre 2009 fait l'objet d'un compteur individuel spécifique sur lequel les heures sont "gelées" au taux horaire du-de la collaborateur-trice policier à la date précitée.

Les collaborateurs-trices ont la possibilité de se faire payer les heures contenues dans ce compteur spécifique, ou une partie d'entre elles, sur le salaire du mois de juillet 2010.

Le Conseil d'Etat accorde à ce solde d'heures supplémentaires une majoration de 25 %.

Cette opération sera reconduite pour la seconde et dernière fois en 2011. Les éventuelles heures résiduelles demeurant sur ce compteur spécifique pourront être reprises ultérieurement en congé ou rémunérées au taux horaire 2009 au moment du départ à la retraite."

En fonction des contraintes liées aux besoins opérationnels et des prévisions de départ en retraite ou de démission, les reprises d'heures 2009 en congé seront planifiées selon les critères définis dans la présente directive.

La présente directive s'applique aux policiers au sens de l'article 19 alinéa 1^{er} lettre a LPol au bénéfice d'un compteur HS2009, jusqu'au moment où l'intégralité des compteurs HS2009 des collaborateurs de la Police aura été utilisé ou payé.

2. DEFINITION

Le compteur HS2009 est un compteur spécifique dans l'outil COPP, permettant d'identifier le solde d'heures supplémentaires 2009 bloqué suite au protocole d'accord de 2010.

3. PRINCIPES LIES A LA PLANIFICATION DES HEURES 2009

3.1. Reprise d'heures 2009 et déblocage du compteur

Le compteur HS2009 est un compteur bloqué car un collaborateur ne peut reprendre ces **heures sous forme de jours de congé sans avoir obtenu la validation préalable de sa hiérarchie.**

Le collaborateur souhaitant reprendre des jours en HR sur son compteur HS2009 doit en faire la demande via un formulaire dédié par voie de service (se référer à l'Annexe 1). Cette validation permet de s'assurer que les autres compteurs d'heures supplémentaires sont épuisés prioritairement, ceci en application du RGPPol.

Différentes situations permettant la reprise des heures 2009 sont envisageables, par exemple, et de manière non exhaustive, la prolongation d'un congé sabbatique ou d'un congé maternité. Il est de même tout à fait envisageable de planifier des jours HR isolés pour remplacer ou décaler dans le temps une demande de travail à temps partiel.

3.2. Planification des heures 2009 avant un départ en retraite, pont-retraite ou une démission

Comme pour le déblocage du compteur selon le point 3.1., la reprise des heures 2009 avant un départ en retraite, pont-retraite ou une démission est soumise à la validation de la hiérarchie. La reprise des heures ne doit en aucun cas péjorer la bonne marche du service et intervient pour autant que les autres compteurs soient soldés ou en passe de l'être.

L'appréciation des besoins du service et par conséquent la validation ou le refus de la reprise des heures 2009 en jours de congé est de la compétence de la hiérarchie du service. En cas de refus partiel ou complet, la hiérarchie motivera sa décision auprès du collaborateur.

En application du protocole d'accord du 29 juin 2010, le solde des heures du compteur HS2009 non repris au moment du départ (retraite, pont-retraite ou démission) est payé au collaborateur.

3.3. Paiement des heures 2009 lors du passage au statut de cadre supérieur

Le compteur HS2009 est soldé et payé à tout collaborateur qui passe au statut de cadre supérieur, à l'instar de tous ses autres soldes d'heures supplémentaires tels que compteurs HS, piquet, temps de travail planifié, etc., sauf demande motivée.

4. FORME DE LA DEMANDE DE REPRISE EN HR OU DE PAIEMENT

4.1. Reprise d'heures 2009 et déblocage du compteur

Le collaborateur souhaitant débloquer son compteur HS2009 durant sa carrière remplit le formulaire ad hoc figurant sous l'Annexe 1 de la présente directive et dans le wiki du SCGP.

4.2. Planification des heures 2009 avant un départ en retraite

Dans les 5 ans précédant son départ en retraite prévisible, le collaborateur reçoit un courrier de la DRHP lui annonçant le solde de son compteur HS2009, ainsi que les variantes possibles pour écouler le stock d'heures 2009 avant son départ.

Il annonce dans les 6 mois qui suivent à sa hiérarchie son intention de reprise ou de paiement et remplit la demande de déblocage de compteur HS2009 le cas échéant.

5. RESPONSABILITE ET VALIDATION DE LA PLANIFICATION DES HS2009

Les demandes de reprise des HS2009 doivent être adressées au supérieur hiérarchique direct, qui les validera pour autant que les autres compteurs soient soldés ou sur le point de l'être.

Les chefs de service sont responsables de l'application de la présente directive pour les collaborateurs qui leur sont subordonnés.